

CHAPITRE 4 :

PERMANENCE ET CONTINUITÉ DES SOINS EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA STRUCTURE

ARTICLE «N°» - DESCRIPTION DU SYSTEME DE PERMANENCE ET DE CONTINUITÉ DES SOINS «(Article obligatoire)»

Aux termes de l'article D. 712-33 du Code de la santé publique, la structure de chimiothérapie ambulatoire est tenue d'organiser la permanence et la continuité des soins en dehors de ses heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés.

A cet effet, la structure de chimiothérapie ambulatoire s'est dotée d'un dispositif médicalisé d'orientation immédiate des patients.

Ce dispositif médicalisé d'orientation permet immédiatement ou après une éventuelle consultation du médecin traitant, de diriger directement les patients vers « *préciser la dénomination de l'établissement de santé vers lequel la structure de chimiothérapie ambulatoire oriente ses patients* ».

Conformément à la réglementation, l'établissement concerné dispose par ailleurs de tous les moyens nécessaires de réanimation et de prise en charge des patients ayant bénéficié d'une séance de chimiothérapie au sein de la structure.

«(Décrire ici les moyens concernés ; par exemple :

- Service d'urgences fonctionnant en permanence 24 heures sur 24 ;*
- Services d'hospitalisation complète de médecine et/ou de chirurgie ;*
- Service de réanimation médicale polyvalente et/ou de réanimation chirurgicale ;*
- Laboratoire d'analyses médicales ou convention passée avec un laboratoire ;*
- Pharmacie intérieure ;*
- Service d'imagerie médicale, etc) ».*